ABB RENNES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 €
Siège social : 294 Boulevard de la Plage
33120 ARCACHON
522 461 268 RCS BORDEAUX

STATUTS A JOUR

Par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2026

Statuts certifiés conformes
La Gérance :

Certifiés conformes

Muriel DUFOUR

✓ Certifié par yousign

Certifiés conformes

Emmanuel DUFOUR

✓ Certifié par yousign

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 30 avril 2010 enregistré au SIE DE ENTREPRISES RENNES EST le 03/05/2010 Bordereau n° 2010/1317 Case n°4, la société par actions simplifiée SAGAM, au capital de 876 540 € dont le siège social est situé 10, rue Nicolas Appert – 75011 PARIS, identifiée sous le numéro B 404 119 521 RCS PARIS a établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée quelle avait décidé d'instituer.

Le texte desdits statuts à jour à la date indiquée en dernière page figure ci-dessous :

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Transport public routier de marchandises ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant par 3,5 tonnes;

- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ABB RENNES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société – Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé au 294 Boulevard de la Plage - 33120 ARCACHON.

Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de Gérance

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par la Société par actions simplifiée SAGAM, au capital de 876.540 euros, ayant son siège social 10, rue Nicolas Appert 75011 PARIS, identifiée sous le numéro 404 119 521 RCS PARIS, associé unique fondateur, de la somme de cinquante mille (50.000) euros libérée du cinquième soit dix mille (10.000) euros.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros, divisé en mille (1.000) parts de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, appartenant à savoir:

1. Madame Muriel PROWALSKI épouse de Monsieur Emmanuel René Louis DUFOUR demeurant 1, rue de Bréhat 35740 PACE, née le 20 avril 1973 à 33000 BORDEAUX,

à concurrence de cinq cent dix (510) parts, numérotées de 1 à 510, ci..... 510

2. Monsieur Emmanuel René Louis DUFOUR demeurant 1, rue de Bréhat 35740 PACE, né le 17 octobre 1969 à 78000 VERSAILLES, à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts numérotées de 511 à 1.000, ci..... 490

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit mille parts, ci..... 1000

En cas de transfert de la propriété des parts, les statuts ne devront pas obligatoirement être mis à jour, cette modification devant intervenir au plus tard avec la première modification statutaire portant sur un autre point que la répartition du capital.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 – En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine, sont libres.

2 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de

l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Gérance

1 - La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 – Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leurs étendus et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Article 13 – Cessation de fonction des dirigeants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – Décision de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises au choix de la gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

3 – En cas de pluralité d'associés :
Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Article 15 – Convention entre la société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 – Comptes sociaux

1 – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 17 – Bénéfices distribuables - Dividendes

Le bénéfice distribuable tel que défini par les textes en vigueur, est à la libre disposition de l'associé unique ou de l'Assemblée en cas de pluralité d'associés.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

La prorogation ou transformation ou dissolution ou liquidation intervient conformément aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée qui aura décidé de l'opération.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.